

## **GE\_GERICHTE ATA/827/2021 vom 10. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_827\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_827_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/827/2021 du 10 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/827/2021 del 10 agosto 2021

### **Regeste**

Résumé: Un bien immobilier qui sert à une activité lucrative indépendante fait partie de la fortune commerciale d'un contribuable. Le bien passe dans la fortune privée de l'intéressé lorsque celui-ci cesse son activité. Le bénéfice immobilier réalisé lors de la vente du bien immobilier constitue un revenu soumis à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers (IBGI). Une absence de taxation depuis la cessation d'une activité commerciale et du transfert du bien de la fortune commerciale à la fortune privée n'induit aucun droit sous l'angle de la protection de la bonne foi.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 2003 ni donné à celle-ci des assurances avant la vente de l'immeuble en 2018.

Dans ces circonstances, la recourante ne peut pas se fonder sur l'absence de taxation au moment de la cessation de son activité et du transfert de son bien immobilier de sa fortune commerciale à sa fortune privée pour en déduire un droit sous l'angle de la protection de la bonne foi.

Il résulte de ce qui précède que le bénéfice immobilier réalisé par la recourante sur la vente de la parcelle en 2018, dont le montant a été établi sur la base d'une correcte application des dispositions légales topiques, constitue un revenu soumis à l'IBGI, que l'autorité intimée était en droit de taxer à ce titre. Le taux de 10 % appliqué est également conforme au droit, la possession de la parcelle de la recourante à prendre en considération étant de quatorze ans, de la cessation de son activité indépendante à la vente.

Le jugement du TAPI qui confirme la décision sur réclamation de l'autorité intimée est dès lors conforme au droit.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

- 12/13 - A/3777/2019 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.